PREMIER MINISTRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale

Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information

Paris, le 13 Février 2025

N° 226 /**ANSSI/SDE/PSS/CCN**

Référence **: ANSSI-CC-MAI-P-01_v4.4**

PROCEDURE

MAINTENANCE

Application **:** Dès son approbation.

Diffusion **:** Publique.

Le sous-directeur « Expertise »
de l'Agence nationale de la sécurité
des systèmes d'information

Renaud LABELLE

[ORIGINAL SIGNE]

SÉCURITÉ CERTIFICATION

SUIVI DES MODIFICATIONS

Version	Date	Modifications
1	04/02/2005	Création
2	16/09/2014	Ajout du cas d'évolutions sur le cycle de vie du produit. Ajout de l'intervention facultative du CESTI dans la phase de confirmation de l'impact des évolutions et de rédaction du rapport de maintenance. Remplacement DCSSI par ANSSI.
3	07/12/2016	Suppression de la demande d'évaluation partielle basée sur le document ANSSI-CC-CER-F-01 dans la mesure où celle-ci fait doublon avec le formulaire « Demande de confirmation d'impact » (ANSSI-CC-MAI-F-01).
4.0	19/06/2017	Prise en compte du formulaire de satisfaction client Ajout d'une partie concernant le refus de maintenance pour une évolution majeure Prise en compte de la nouvelle version [CER-P-01]
4.1	04/01/2021	Précision apportée sur les avis soumis au comité directeur de la certification Ajout d'un paragraphe précisant les conditions d'enregistrement et de conservation des documents Prise en compte du changement de signataire Prise en compte de la nouvelle charte graphique
4.2	26/01/2021	Correction d'une faute d'orthographe
4.3	10/05/2024	Changement du référencement du site web et ajout de la possibilité de faire appel
4.4	13/02/2025	Mise à jour des exigences EUCC (ce document ne concerne que la maintenance ; les autres activités post-certification sont définies dans ANSSI-CC-CER-P-01)

En application du décret n°2002-535 du 18 avril 2002 modifié, la présente procédure a été soumise, lors de sa création, au comité directeur de la certification, qui a donné un avis favorable.

Cette procédure est également soumise pour avis lors de chaque modification majeure conformément au manuel qualité du centre de certification. Les évaluations mineures ne sont pas soumises au comité directeur de la certification.

La présente procédure est disponible en ligne sur le site institutionnel de l'ANSSI (www.cyber.gouv.fr).

TABLE DES MATIERES

1 Objet de la procédure

Le présent document décrit une procédure de traitement des évolutions des produits certifiés appelée maintenance. Cette procédure fait partie des mécanismes de continuité de l'assurance.

Ce document décrit comment une demande de maintenance est effectuée et traitée dans le cadre du schéma national et dans le cadre du schéma européen de certification de cybersécurité fondé sur les critères communs (voir [EUCC]).

2 Evolutions des éléments certifiés

Il est probable que des éléments (le produit lui-même, sa documentation ou son environnement de développement ou de production) sur lesquels portent un certificat, ci-après le certificat de référence, soient amenés à évoluer.

Si le commanditaire de l'évaluation qui a abouti au certificat de référence considère que l'impact des évolutions du produit peut être qualifié de mineur (voir paragraphe suivant pour la définition de ce terme), il peut alors demander au centre de certification de confirmer l'impact de ces évolutions sur le certificat de référence par le biais du formulaire [MAI-F-01] pour démarrer la procédure de maintenance.

3 Analyse d'impact des évolutions

Le commanditaire qui demande cette confirmation doit réaliser (ou faire réaliser par le développeur du produit) une analyse de l'impact des évolutions.

Cette analyse:

- précise les évolutions techniques du produit et les évolutions des fournitures utilisées pour le certificat de référence ;
- estime l'impact de ces évolutions sur les tâches d'évaluation associées et sur les fonctions de sécurité précédemment évaluées.

L'impact est qualifié de:

- « **majeur** » si les évolutions ont un impact potentiel important sur les tâches d'évaluation ou sur les fonctions de sécurité précédemment évaluées ;
- « **mineur** » si les évolutions ont un impact potentiel limité sur les tâches d'évaluation et sur les fonctions de sécurité précédemment évaluées.

Les conclusions de cette analyse doivent être présentées dans un rapport, dit « rapport d'analyse d'impact[1] » (IAR), dont le contenu est indiqué au paragraphe 5 de la procédure citée en référence [JIL-AC].

NB : Cette analyse ne doit être réalisée qu'en référence à un certificat émis dans le cadre du [DECRET] et non en se référant à la dernière version du produit qui pourrait ne pas être certifiée.

[1] *Impact analysis report* (IAR).

4 Changement du cycle de vie du produit

Dans le cas où les évolutions concernent un changement du cycle de vie évalué du produit (par exemple, l'ajout d'un nouveau site de production), le commanditaire devra faire appel à un CESTI pour qu'il réévalue les composants d'assurance ALC impactés. Les résultats de cette évaluation partielle seront établis dans un rapport technique d'évaluation (RTE) partiel. Le RTE partiel fournira, pour les composants d'assurance ALC impactés, un niveau de détail équivalant à celui attendu dans un rapport technique d'évaluation complet.

5 Processus de traitement des demandes

Pour une demande de maintenance, le commanditaire doit transmettre à l'ANSSI :

- la demande de confirmation d'impact [MAI-F-01]. L'annexe de cette demande doit être jointe lorsque des tâches ALC sont impactées par les évolutions du cycle de vie du produit certifié ;
- le rapport d'analyse d'impact ;
- la nouvelle version des fournitures.

Le traitement de la demande de maintenance se déroulera en deux étapes principales :

- une analyse de la demande de confirmation d'impact des évolutions du produit ;
- une évaluation partielle qui ne portera que sur les tâches ALC, si le cycle de vie évalué du produit a évolué et que le centre de certification a considéré que l'impact des évolutions techniques pouvait être considéré comme mineur.

5.1 Analyse de la demande de confirmation d'impact des évolutions du produit

Sur la base du rapport d'analyse d'impact, le centre de certification peut confirmer ou non la nature de l'impact des évolutions du produit.

Cette étude de l'IAR peut être directement réalisée par le centre de certification. Cependant, le commanditaire peut faire appel au CESTI ayant réalisé l'évaluation de référence pour qu'il fournisse au centre de certification une « pré-analyse » de l'IAR, fondée uniquement sur l'étude de ce dernier.

Le CESTI se basera alors uniquement sur l'analyse d'impact pour attester de la nature des évolutions. En aucun cas la justification de la nature des évolutions ne doit nécessiter la réouverture d'une tâche d'évaluation, à l'exception des composants d'assurance impactés par un changement sur l'environnement (composants ALC) tel que précisé dans le paragraphe 4.

5.2 Evaluation partielle

Si l'impact des évolutions du produit a été considéré comme mineur et qu'une évaluation partielle est demandée (voir paragraphe 4), le centre de certification traitera ce dossier de la même manière que les évaluations complètes (voir [CER-P-01]). Cependant, la validation du RTE partiel rédigé par le CESTI ne conduira pas à l'édition d'un rapport de certification, mais à un rapport spécifique tel que décrit au paragraphe 6.2.

6 Décision de maintenance

6.1 Evolutions majeures

Dans le cas où le centre de certification considère que les évolutions apportées au produit sont majeures, il rédige une lettre de refus de maintenance qu'il transmet pour signature au directeur général de l'Agence de la sécurité des systèmes d'information.

Le commanditaire est alors invité à faire réévaluer son produit. Si le commanditaire décide d'effectuer une réévaluation, la procédure normale de certification [CER-P-01] est appliquée et une nouvelle demande d'évaluation entièrement renseignée devra être adressée au centre de certification. Pour évaluer les charges de cette réévaluation, le CESTI s'appuiera sur les conclusions de l'IAR pour réutiliser au maximum les résultats des travaux réalisés lors de l'évaluation ayant abouti au certificat de référence.

6.2 Evolutions mineures

Si le centre de certification confirme que les évolutions peuvent être qualifiées de mineures et, le cas échéant, a validé le rapport d'évaluation partiel, les conclusions rédigées par le centre de certification sont consignées dans un rapport de maintenance. Ce rapport est ensuite transmis au directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information qui le signe. Un exemplaire du rapport est ensuite envoyé au(x) commanditaire(s) mentionné(s) dans la demande de maintenance accompagné du formulaire de satisfaction client [QUA-F-03].

Le rapport peut être publié sur le site internet de l'ANSSI si le commanditaire le demande et si le certificat de référence y est déjà publié. Le rapport de maintenance atteste que le produit modifié atteint toujours le même niveau de résistance que celui obtenu lors de la certification initiale. Il indique également que le niveau de résistance du produit modifié n'a pas été analysé au regard des nouvelles attaques apparues depuis la date mentionnée sur le certificat de référence.

7 Appel de la décision

Le commanditaire peut faire appel de toute décision du centre de certification afin que la décision soit reconsidérée (voir [ANO-P-01]).

8 Enregistrement et durée de conservation

Toutes les documents (IAR, RTE éventuel, etc.) utilisés durant la maintenance du produit sont enregistrés et conservés suivant les dispositions décrites dans le manuel qualité du centre de certification [MQ].

ANNEXE A. Références

Référence	Document
[DECRET]	Décret 2002-535 du 18 avril 2002 modifié relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information.
[JIL-AC]	*Joint Interpretation Library- Assurance Continuity,* version en vigueur.
[EUCC]	Schéma européen de certification de cybersécurité fondé sur les critères communs (règlement d'exécution (UE) 2024/482), version en vigueur
[CCN-MQ]	Manuel Qualité du centre de certification, ANSSI-CC-MQ, version en vigueur.
[CER-P-01]	Certification de cybersécurité fondé sur les critères communs pour les produits et les profils de protection, ANSSI-CC-CER-P-01, version en vigueur.
[QUA-F-03]	Formulaire : Enquête de Satisfaction Client, ANSSI-CC-QUA-F-03, version en vigueur.
[MAI-F-01]	Formulaire : Demande de confirmation d'impact, ANSSI-CC-MAI-F-01, version en vigueur.
[ANO-P-01]	Traitement des anomalies, référence ANSSI-CC-ANO-P-01, version en vigueur.

La plupart de ces documents peuvent être consultés et téléchargés depuis le site de l'ANSSI (www.cyber.gouv.fr).

ANNEXE B. Description synthétique de la procédure